

4

La réglementation européenne pour l'élevage de monogastriques en agriculture biologique

Les règles de production biologique sont définies par une réglementation européenne. Jusqu'à présent, il s'agit des [règlement \(CE\) n°834/2007](#) et [\(CE\) n°889/2008](#).

Au 1er janvier 2022 s'appliquera une nouvelle réglementation, constituée du règlement de base 848/2018 et du règlement d'exécution 2020/464.

[Un guide de lecture français \(dit RCE Bio\)](#), précise certains points de la réglementation sujets à interprétation. C'est un document important à consulter également. Ces textes sont téléchargeables sur le site l'INAO : <https://www.inao.gov.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>.

LA CONVERSION

La période de conversion des animaux peut démarrer dès que l'ensemble des conditions d'élevage précisées dans la réglementation est respecté (alimentation, logement, prophylaxie, ...).

Pour les monogastriques, la durée de conversion du parcours est de 12 mois. Cette période de conversion peut être réduite à 6 mois si aucun traitement non autorisé en bio n'a été effectué pendant au moins 1 an (après validation par l'OC). La date de début de conversion des animaux peut débuter avant la fin de conversion du parcours, mais les animaux ou leurs produits ne pourront pas être certifiés bio avant la fin de conversion du parcours.

Espèces	Productions concernées	Durée de conversion
Porcs	Uniquement les reproducteurs	6 mois (pas possible de convertir des porcs charcutiers)
		10 semaines* uniquement pour les poussins introduits avant l'âge de 3 jours
Volailles	Viande	6 semaines* uniquement pour les poussins introduits avant l'âge de 3 jours
	Oeufs	uniquement pour les poussins introduits avant l'âge de 3 jours
Parcours	12 mois (avec réduction à 6 mois si pas de traitement pendant l'année écoulée)	



*ATTENTION !

Concrètement, les animaux de plus de 3 jours déjà présents sur l'exploitation ne peuvent pas être convertis en bio.

ORIGINE DES ANIMAUX

Les animaux bio naissent et sont élevés dans des exploitations biologiques. Certaines dérogations sont cependant possibles pour l'introduction d'animaux conventionnels dans le cas de renouvellement du troupeau ou de constitution du cheptel. Dans ce cas les animaux non bio introduits passent par une période de conversion (cf tableau durée de conversion)

Renouvellement du troupeau

S'il n'y a pas de disponibilité d'animaux bio, possibilité d'achat d'animaux non bio :

- Mâle reproducteur (sans limite de nombre)
- Femelles nullipares, dans la limite de :
 - 20% du cheptel pour les porcins
 - 40% du cheptel adulte pour :
 - extension importante du cheptel (+ 30%)
 - changement de race
 - nouvelle production
 - races menacées d'abandon (et possibilité d'achat de femelles non nullipares).

Les animaux nés pendant la période de conversion de leur mère deviennent bio lorsque leur mère devient bio pour les porcins.

Constitution d'un cheptel bio

Des conditions d'âge et de poids sont définis pour l'achat d'animaux non bio :

- Porcelets de moins de 35 kg (uniquement pour la constitution d'un cheptel reproducteur) ;
- Volailles :
 - poussins de moins de 3 jours ;
 - pour les poules pondeuses : poulettes conventionnelles de moins de 18 semaines mais alimentées et soignées selon le mode de production bio (attestation d'un OC) -> dérogation jusqu'au 31/12/2021.



PRINCIPES DE L'ÉLEVAGE BIO : RESPECT DU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

Maintenir le lien au sol

Classes ou espèces	Nombre maximal d'animaux par hectare (équivalent à 170 kg N/ha/an)
Porcelets	74
Truies reproductrices et porcelets	6,5
Porcs	14
Poulets de chair	691
Poules pondeuses	466

- Elevage hors sol interdit ;
- Aliments produits sur la ferme (au moins 20%) ou en coopération avec d'autres exploitations de la même région administrative (ou à défaut du territoire national) ;
- Effluents d'élevage bio épandus sur des terres bio (max 170 kg N / an / ha). En cas de production excédentaire d'effluents bios, les effluents doivent être exportés uniquement sur des terres bios.

Respect du bien-être animal

- Accès à des espaces de plein air (surfaces minimales définies pour les aires d'exercices extérieures - voir tableau) ;
- Des conditions particulières en bâtiment ;
 - Espace en bâtiment suffisant pour se déplacer et se coucher -> densité en bâtiment limitée (voir tableau) ;
 - Bâtiment bien aéré et avec lumière naturelle ;
 - Aire de couchage sèche et recouverte d'une litière renouvelée régulièrement (paille pour la litière pas nécessairement issue de l'agriculture bio) ;
 - Caillebotis limités à 50% maximum de la surface intérieure.
- Attache et isolement interdits (sauf cas particuliers) ;
- Mutilations (épointage du bec, castration,...) soumises à dérogations lorsqu'elles sont essentielles ou nécessaires pour des raisons de sécurité, uniquement sur des jeunes animaux sous analgésie ou anesthésie.



PORCINS			
	Précisions	Aire de vie en bâtiment (m ² /tête)	Aire d'exercice extérieure (m ² /tête)
Reproducteurs	Femelle	2,5	1,9
	Mâle	6	8
Truies allaitantes et porcelets < 40 j		7,5	2,5
Porcelets	> 40 j et < 30 kg	0,6	0,4
Engraissement	30 - 50 kg	0,8	0,6
	50 - 85 kg	1,1	0,8
	85 - 110 kg	1,3	1
	> 110 kg	1,3	1,2
VOLAILLES			
	Précisions	Aire de vie en bâtiment	Parcours
Volailles de chair	Bâtiments fixes	10 volailles/m ² (max 21 kg PV/m ²)	4 m ² /poulet de chair et pintade 4,5 m ² /canard 10 m ² /dinde 15 m ² /oie
	Bâtiments mobiles	16 volailles/m ² (max 30 kg PV/m ²)	2,5 m ² /volaille
Poules pondeuses		6 poules/m ²	4 m ² /poule
		18 cm de perchoir/poule	
		7 poules par nid et si nid commun 120 cm ² /poule	

Alimentation bio

Les animaux sont nourris avec des aliments bio. Il est cependant possible d'incorporer des aliments en conversion dans la ration.

	Autoproduit	Acheté
C2	100%	max 30%
C1	max 20% *	Interdit
Conventionnel	En cas d'indisponibilité en bio, possibilité d'utiliser des matières premières riches en protéines non bio à hauteur de 5% en moyenne par an (gluten de maïs, concentré protéique de pois, protéine de pomme de terre, soja toasté ou extrudé, tourteaux d'oléagineux)	



* Concerne uniquement les pâturages, fourrages pérennes et protéagineux.

- Les OGM, facteurs de croissance et vitamines de synthèse sont interdits (sauf vitamine A, D et E)
- Les porcelets sont nourris au lait maternel, de préférence à d'autres laits naturels, pendant minimum 40 jours.

Prophylaxie et soins vétérinaires

- La santé animale est basée sur la prévention : race adaptée, qualité de l'alimentation, densité d'élevage, accès au plein air...
- En cas de problèmes sanitaires :
 - Privilégier les produits naturels (homéopathie, phytothérapie...);
 - Si c'est insuffisant, possibilité d'utiliser des traitements allopathiques de synthèse dans la limite de 3 par an et 1 par an pour les animaux dont le cycle de vie productive ne dépasse pas 1 an. Ces traitements ne peuvent être réalisés qu'en curatif et sur prescription vétérinaire.
- Les antiparasitaires (utilisés en curatif, et de façon non systématique) et vaccins sont autorisés, et ne rentrent pas dans le compte des 3 traitements allopathiques autorisés par an.
- Le délai d'attente suite au traitement est doublé en bio. Si aucun délai d'attente n'est inscrit : 48h.



Reproduction

- Privilégier les méthodes naturelles
- L'insémination artificielle est autorisée, mais ne peut s'appuyer sur un traitement hormonal.

MIXITÉ BIO / NON BIO

L'ensemble des animaux d'une exploitation agricole est élevé en bio. Toutefois la présence dans l'exploitation d'animaux non bio est autorisée, s'il s'agit d'espèces différentes et s'ils sont élevés dans des unités dont les bâtiments et les parcelles sont clairement séparés des bâtiments et parcelles bio. L'éleveur tient un registre permettant d'attester cette séparation.

Exemples :

- Poules pondeuses bio et volailles de chair non bio : interdit ;
- Poules pondeuses bio et canards non bio : possible.

DOCUMENTS À AVOIR LORS D'UN CONTRÔLE



- **Le cahier d'élevage** sur lequel est enregistré toutes les interventions sur le troupeau :
 - Mouvements des animaux (entrée, sorties, naissance, mortalité, origine...);
 - Alimentation (type d'aliments, période d'accès au pâturage, alpage...);
 - Prophylaxie et soins vétérinaires dont les ordonnances (date traitement, type...);
 - Date de nettoyage et de désinfection des bâtiments.
- **Les Garanties bio pour les produits achetés** (animaux, aliments, autres intrants) : factures et justificatifs (certificats, étiquettes, fiches techniques);
- **Les factures de ventes d'animaux ou produits animaux** ;
- **Les plans des bâtiments** avec dimensions et indications des zones accessibles aux animaux (parcours, aires d'exercice);
- **Les dérogations accordées** si besoin (attache des bovins...).

VOTRE CONTACT REGIONAL

☎ 04 90 84 43 64

✉ annelaure.dossin@bio-provence.org

Ces fiches ont été réalisées par les réseaux Chambres d'agriculture PACA et Bio de Provence-Alpes-Côte d'Azur avec le financement de :



! Vous pouvez nous envoyer vos suggestions et questions concernant ces fiches à :

- Anne Laure Dossin – Bio de PACA
annelaure.dossin@bio-provence.org
- Fabien Bouvard – Chambre d'Agriculture PACA
f.bouvard@paca.chambagri.fr